

GE_GERICHTE AARP/249/2014 vom 19. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_249_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/249/2014 du 19 mai 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/249/2014 del 19 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

L'appelant conteste la faute concomitante retenue en première instance et la réduction de son indemnité pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la

- 10/16 - P/5590/2012 procédure, ainsi que celle d'un poste de dommage matériel qui en découle et qui correspond à des débours.

E. 2.1

Selon l'art 126 al. 1 CPP, le juge pénal doit statuer sur les prétentions civiles émises à moins que le jugement complet des conclusions civiles n'exige un travail disproportionné.

E. 2.2

A teneur de l'art. 433 CPP, la partie plaignante, qui obtient gain de cause, peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (al. 1). Il lui appartient de les chiffrer et de les justifier, car, si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2), ce qui entraîne la péremption de son droit d'obtenir une telle indemnité (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 et 13 ad art. 433). Cette notion de juste indemnité correspond à l'indemnisation due au prévenu acquitté « pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure » selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

E. 2.3

Les principes généraux du droit de la responsabilité civile demeurent applicables en ce domaine, en particulier le fait qu'il incombe au lésé d'apporter la preuve du dommage et de son ampleur, de même que du lien de causalité naturelle et adéquate selon le degré de la

haute vraisemblance entre les dépenses dont l'indemnisation est demandée et la procédure pénale, comme cela découle de l'art. 42 al. 1 du code des obligations du 30 mars 1911 (CO - RS 220) (ATF 132 III 122 consid. 4.1 p. 130; ATF 6B_596/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2). Il en va de même en ce qui concerne l'obligation du lésé de limiter le dommage qu'il subit dans toute la mesure du possible (ATF 133 II 361 consid. 5.1 p. 365; arrêt du Tribunal fédéral 1A.169/2001 du 7 février 2002, consid. 3.2; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 7 ad art. 433). Certains auteurs estiment que lorsque la partie plaignante a eu la possibilité de faire valoir ses prétentions, mais que, malgré sa bonne volonté, elle ne parvient pas à les documenter ou à les chiffrer précisément, il appartient au juge d'estimer l'indemnité sur la base du dossier (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 13 ad art. 433; N. SCHMID, Schweizerische Straf-prozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n.9 ad art. 433). Du reste, en vertu de l'art. 42 al. 2 CO, lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée.

E. 2.4

La possibilité de réduire une indemnité pour tenir compte d'une faute concomitante résulte de l'art. 44 al. 1 CO. Il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre les mesures raisonnables aptes à contrecarrer la survenance ou l'aggravation du dommage (ATF 107 Ib 155 consid. 2b p. 158; A.VON TUHR / H. PETER, Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrechts I, § 14 p. 108). Par sa façon d'agir, la victime favorise la survenance du fait dommageable. Sa

- 11/16 - P/5590/2012 « faute » s'insère dans la série causale aboutissant au préjudice, de sorte que le comportement reproché au lésé est en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du dommage (ATF 126 III 192 c. 2d ; (L. THEVENOZ / F. WERRO, Commentaire romand du Code des obligations I, 2e éd. 2012, no 13 ad art. 44 CO).
Commet une telle faute celui qui s'expose, sans prendre de mesures appropriées, à un risque ou danger d'accident concret (ATF 130 III 182 c. 5.4). La faute concomitante de la victime constitue un facteur de réduction de l'indemnité lorsqu'elle n'est pas grave au point d'interrompre le lien de causalité adéquate et de libérer l'auteur de toute responsabilité (ATF 116 II 519 c.4, JdT 2005 I 3). Quand l'auteur répond sur la base d'une faute, le juge doit comparer celle-ci avec la faute de la victime. Le Tribunal fédéral admet qu'une faute légère de la victime exclut en principe une réduction des dommages-intérêts. La règle n'est cependant pas absolue ; il appartient au juge d'apprécier, au regard de l'ensemble de circonstances, si une telle faute doit ou non conduire à une réduction de l'indemnité. Lorsque la disproportion entre la faute (légère) de la victime et celle (grave) commise par le responsable est manifeste, on admet en principe la réparation intégrale du dommage (L. THEVENOZ / F. WERRO, op. cit., nos 16s ad art. 44 CO).

E. 2.5

L'examen de la causalité adéquate s'effectue conformément à la règle générale (ATF 129 V 177), selon laquelle la causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance (ATF 125 V 461 consid. 5a et les références citées).

E. 2.6

En l'espèce, les intimés ont été reconnus coupables de lésions corporelles simples au préjudice de l'appelant, ce qu'ils n'ont pas contesté. Ces derniers ont déclaré avoir réagi de manière violente envers lui car il les avait traités de « sales Arabes », ce que l'intéressé a toujours nié. Cela étant, le juge de première instance a retenu une faute concomitante de l'appelant et de ce fait réduit en partie ses prétentions civiles, considérant qu'il avait provoqué les prévenus en tenant des propos racistes à leur égard. Il a d'ailleurs mis ces derniers au bénéfice de la circonstance atténuante de l'art. 48 let. c CP en considérant qu'ils avaient agi sous le coup d'une émotion violente. Sur la séquence filmée par la caméra de surveillance du magasin K_____, l'appelant ne montre aucune agressivité envers les intimés. Au contraire, il arrive devant le magasin précité alors qu'il tente de fuir les assauts des intimés, se contentant de se protéger comme il le peut. Au vu des images, C_____ ne peut pas soutenir qu'il a donné un coup de poing au visage de l'appelant uniquement pour se défendre.

- 12/16 - P/5590/2012 S'agissant de la causalité, il faut que le dommage éprouvé soit dû à un comportement, que ce soit une action ou une omission de la personne en cause. En d'autres termes, si l'on veut tenir quelqu'un pour responsable d'un dommage, il doit l'avoir provoqué ou, au moins, y avoir contribué. On ne peut toutefois pas considérer que la faute de l'appelant, telle que retenue en première instance, soit l'injure, était dans un rapport de causalité adéquate avec le préjudice survenu, soit les lésions corporelles subies. En effet, même en admettant que celui-ci a injurié les intimés, la réaction de ceux-ci consistant à le poursuivre et le frapper, lui infligeant de sérieuses blessures, apparaît totalement disproportionnée. Asséner un coup de poing au visage de quelqu'un, puis lui donner des coups de pied alors qu'il se trouve à terre, n'est pas une réponse susceptible d'être justifiée par une provocation de ce type. Le comportement des intimés ne permet pas de conclure à l'existence d'une réaction empreinte d'immédiateté et proportionnée par rapport à l'atteinte invoquée. Ainsi, il n'apparaît pas que l'appelant ait commis une faute concomitante dans la mesure où il n'existe pas de rapport de causalité adéquate entre l'injure supposée et les coups de poing et de pied donnés par la suite par C_____. Faute de causalité adéquate, il ne se justifiait pas de réduire l'indemnité de A_____ pour les frais engagés dans le cadre de la procédure pénale de première instance.

E. 3

Dès lors, la suspension de la présente procédure, dans l'attente d'une décision relative à la plainte des intimés pour injure déposée contre l'appelant, pendante devant le Ministère public sous P/6_____, n'était pas nécessaire.

E. 4

En ce qui concerne les honoraires d'avocat réclamés pour la procédure d'appel, l'activité déployée par le conseil de l'appelant d'une durée totale de 42 heures, pour un montant total de CHF 18'144.-, telle que résultant de son décompte, est excessive, notamment au regard de la complexité de l'affaire, toute relative. En effet, l'appel portait uniquement sur la faute concomitante retenue en première instance. Les quelques 27 heures consacrées aux écritures d'appel ne sont ainsi clairement pas justifiées s'agissant d'un état de fait relativement simple et d'une question juridique ne présentant aucune difficulté particulière pour un avocat. Plus de 8 heures 30 d'entretiens avec le client sont également excessifs à ce stade de la procédure, de même que les 5 heures d'activités facturées avant l'annonce d'appel, même en tenant compte d'environ 1 heure 30 de temps supplémentaire consacré

aux audiences du Tribunal de police des 29 octobre et 27 novembre 2012. En outre, la Chambre de céans n'a admis ni les réquisitions de preuves, ni la demande de suspension de la cause présentées par l'appelant. Il se justifie donc de réduire l'indemnité, et de la fixer ex aequo et bono. Un montant de CHF 6'000.-, TVA comprise, apparaît adéquat dans ces circonstances.

E. 5

L'appelant obtenant pour l'essentiel gain de cause, les trois quarts des frais de la procédure d'appel seront mis à la charge des prévenus, qui comprendront dans leur

- 13/16 - P/5590/2012 totalité un émolument de jugement de CHF 1'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010, RTFMP ; RS E 4 10.03). * * * * *

- 14/16 - P/5590/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.